

Chronique de droit international pénal (1/2019)¹

Introduction

La présente chronique, couvrant la période allant de septembre 2018 à février 2019, présente les développements les plus importants qui ont eu cours en droit international pénal. Devant la CPI, les examens et enquêtes préliminaires tiennent toujours une place de choix dans notre propos. Peut-être parce que, au fond, peu de décisions fondamentales sont rendues par cette juridiction. Exceptions tout de même en ce début d'année : les acquittements de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé qui viennent, pour certains, encore délégitimer une CPI déjà mal en point, ou, pour d'autres, rendre justice. L'acquiescement n'est pas un mal en soi : bien au contraire, une juridiction qui ne ferait que condamner serait rapidement taxée de partielle – rappelons que les trois acquittements de Nuremberg sont souvent mis en avant comme preuve d'indépendance et d'impartialité du tribunal d'après-guerre. Plus inquiétant, par contre, est le travail du/de la Procureur/e qui semble régulièrement être balayé par les juges. Nous nous souvenons de l'affaire *Bemba*, vient à présent l'affaire *Gbagbo*. Comment comprendre de si longs procès pour tant d'espoirs *in fine* déçus ? Qu'on se comprenne, il ne s'agit pas d'affirmer que ces personnes devaient être condamnées, mais bien de remettre en cause la mise en accusation. Néanmoins, la mise à l'écart du travail du/de la Procureur/e est parfois étonnante tellement elle semble politiquement fondée : le rejet, il y a quelques semaines, de la demande d'ouvrir une enquête préliminaire concernant l'Afghanistan en est la preuve. Il ne sera cependant pas question ici de ce refus de la Chambre préliminaire : sortant de la période considérée, nous le traiterons dans la prochaine chronique.

La CPI n'est pas la seule juridiction à mettre en œuvre le droit international pénal : les juridictions hybrides et le Mécanisme résiduel qui continue l'œuvre des Tribunaux pénaux internationaux ont rendu plusieurs décisions et non des moindres. Concernant les premières, nous présentons la stratégie de poursuites établie par le Procureur de la Cour pénale spéciale centrafricaine. À l'heure où la Cour entame doucement ses travaux, sans bâtiment et avec une lenteur questionnable, cette stratégie est bienvenue. Bien plus avancées dans leur œuvre, les Chambres cambodgiennes viennent de rendre un arrêt crucial – malheureusement oral pour la période analysée – qualifiant certains crimes des Khmers rouges de génocide. Concernant le Mécanisme, c'est l'arrêt d'appel confirmant la condamnation de Radovan Karadžić et allongeant la peine à la perpétuité qui tient le haut du pavé. Le Mécanisme a aussi rendu des décisions – étonnantes – sur des libérations anticipées et demeure le théâtre de conflits entre juges.

1 Les auteur.e.s tiennent à remercier M.-L. Hébert-Dolbec pour sa précieuse relecture.

I Revue d'actualité

Au moment où nous écrivons la présente chronique, un événement pour le moins surprenant pose à nouveau la question de la crédibilité et de la légitimité de la CPI : dans une décision du 12 avril 2019, la Chambre préliminaire II a rejeté à l'unanimité la demande formulée par le Bureau du Procureur (BP) de mener une enquête pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre présumés commis sur le territoire de la République islamique d'Afghanistan. Le principal motif avancé est qu'enquêter sur la situation afghane ne servirait pas, à ce stade, les intérêts de la justice². Qu'en est-il des autres examens ? Force est de constater de nombreux retards qui nous paraissent excessifs. Rappelons qu'en 2006 déjà, la Chambre préliminaire III avait critiqué la lenteur du BP dans le cadre de la phase d'examen préliminaire : « de l'avis de la Chambre, en vertu de l'article 53-1 du Statut et de la règle 104 du Règlement, l'examen préliminaire d'une situation, quelle que soit sa complexité, doit être achevé dans un délai raisonnable à compter du renvoi par un État partie effectué en application des articles 13-a et 14 du Statut »³. Nous sommes loin du délai raisonnable préconisé par la Cour, en dépit des efforts annoncés du BP⁴.

A Examens, enquêtes préliminaires et recevabilité

Comme nous le savons, les examens préliminaires menés par le BP suivent quatre phases détaillées dans les précédentes chroniques. Les derniers développements officiels ne concernent que les phases 2 à 4.

Situations en phase 2 d'examen (compétence ratione materiae)

Le critère gouvernant cette phase, à savoir l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête reposant sur l'article 15 du Statut de Rome, a déjà fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle : il faut une « justification rationnelle ou raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis »⁵.

2 CPI, Ch. préliminaire II, *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan*, ICC-02/17-33, 12 avril 2019. Cette décision fera l'objet d'une analyse lors de notre prochaine chronique.

3 CPI, Ch. préliminaire III, *Situation en République centrafricaine. Décision relative à la demande d'information sur l'état de l'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine*, ICC-01/05-6-tFRA, 30 novembre 2006, p. 4.

4 En lien avec cette critique, lire M. DOSEN, « Sélection et hiérarchisation des affaires devant la CPI : les dits et non-dits de la politique pénale du Procureur », *La Revue des droits de l'homme. Actualités Droits-Libertés*, mis en ligne le 13 juin 2016, <http://journals.openedition.org/revdh/>, consulté le 2 mai 2019 ; E. LE GALL, « L'opportunité des poursuites du procureur international : du pouvoir arbitraire au contrôle insuffisant », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 84, 2013/3, pp. 495-514.

5 CPI, Ch. II, *Situation en République du Kenya. Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, 31 mars 2010, § 35.

Depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le BP a reçu au total 13 273 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome⁶. Le travail de vérification est donc considérable. Dans nos précédentes chroniques, nous avons déjà abordé l'examen ouvert au regard de la situation en République bolivarienne du Venezuela. Pour rappel, la situation vise des crimes potentiellement commis depuis avril 2017 par les forces de l'ordre (usage excessif de la force, sévices graves et mauvais traitement en détention) et des groupes de manifestants dans le contexte des manifestations et des troubles politiques y afférents. Le 27 septembre 2018, un groupe d'États parties, à savoir la République d'Argentine, le Canada, la République du Chili, la République de Colombie, la République du Paraguay et la République du Pérou ont déferé au Bureau du Procureur la situation au Venezuela depuis le 12 février 2014⁷. Ce renvoi est principalement basé sur le rapport d'un Panel indépendant d'experts publié par l'Organisation des États américains⁸. Il s'agit d'une première puisque jusque là aucun État n'avait mobilisé l'article 14 du Statut de Rome pour renvoyer au BP une situation concernant un autre État partie⁹. Ce renvoi vient donc s'ajouter à la situation déjà ouverte pour ce pays se trouvant en phase 2 d'examen par le BP.

Par ailleurs, depuis la fin de l'année 2017, le BP a reçu différentes communications et rapports relatifs à des crimes présumés commis contre la population rohingya en Birmanie et à leur déportation au Bangladesh. Le 6 septembre 2018, la Chambre préliminaire I confirmait que la Cour est compétente à l'égard des allégations de déportation du peuple rohingya vers le Bangladesh et éventuellement d'autres crimes visés à l'article 7 du Statut de Rome¹⁰. La compétence posait en effet question puisque la Birmanie n'est pas partie au Statut de Rome contrairement au Bangladesh. Or la Chambre a estimé qu'en vertu de l'article 12-2-a du Statut, si au moins l'un des éléments d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou une composante de ce crime était commis sur le territoire d'un État partie au Statut, la compétence de la Cour peut être établie¹¹. En l'occurrence, la déportation forcée de personnes amorcée dans un État non partie au Statut s'est achevée sur le territoire

6 CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2018 en matière d'examen préliminaire*, 5 décembre 2018, § 18.

7 Document in https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/180925-otp-referral-venezuela_ENG.pdf, consulté le 2 mai 2019.

8 OEA, *Report of the General Secretariat of the Organization of American States and the Panel of Independent International Experts on the possible commission of crimes against humanity in Venezuela*, 28 mai 2018. Voy. également : OEA, *Statement by the Secretary General of the OAS on the report that found "sufficient basis" of crimes against humanity*, 29 mai 2018.

9 CPI, BP, *Déclaration de Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale, à propos du renvoi, par un groupe de six États parties, de la situation au Venezuela*, 27 septembre 2018.

10 CPI, Ch. préliminaire I, *Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute"*, ICC-RoC46(3)-01/18-37, 6 septembre 2018. Voy. aussi, CPI, *Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute*, ICC-RoC46(3)-01/18-1, 9 avril 2018. Sur le sujet, lire M. VAGIAS, « The Prosecutor's Request Concerning the Rohingya Deportation to Bangladesh: Certain Procedural Questions », *Leiden Journal of International Law*, vol. 31, 2018, n° 4, pp. 981-1002.

11 CPI, Ch. préliminaire I, *Decision on the "Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute"*, *op. cit.*, §§ 72-73.

d'un État partie¹². La Chambre a également précisé que le même raisonnement pouvait s'appliquer à d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour, citant par exemple les crimes contre l'humanité de persécution et autres actes inhumains visés aux articles 7-1-h et 7-1-k du Statut¹³. Dans la foulée, le 18 septembre 2018, le Bureau du Procureur annonçait donc l'ouverture d'un examen préliminaire sur la déportation alléguée du peuple rohingya de la République de l'Union de Birmanie vers la République populaire du Bangladesh¹⁴. Il procède actuellement à un examen approfondi de la situation afin de déterminer la compétence *ratione materiae* de la Cour.

Concernant la situation de la République des Philippines, le BP continue son évaluation¹⁵. Pour rappel, l'examen préliminaire porte sur les crimes qui auraient été commis aux Philippines depuis le 1^{er} juillet 2016 au moins, dans le cadre de la prétendue « guerre contre la drogue » lancée par les autorités et qui aurait fait plus de 3000 morts. Le retrait de ce pays du Statut de Rome freine cependant la transmission d'informations à la Cour. Le Bureau du Procureur dans son rapport d'activités du 5 décembre 2018 a réaffirmé avec force qu'il poursuivrait l'examen de cette situation dans un délai raisonnable¹⁶.

L'examen préliminaire de la situation ukrainienne relative aux crimes commis en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine se poursuit également¹⁷. Durant la période recensée, notons que le BP a réceptionné des renseignements complémentaires par rapport aux crimes commis dans le contexte des événements de Maïdan¹⁸. Le BP a pu établir des contacts avec diverses parties prenantes (Bureau du Procureur général d'Ukraine et ONG notamment), afin de vérifier le sérieux des renseignements reçus et aborder les questions de coopération et les progrès accomplis dans le cadre de l'examen préliminaire¹⁹. L'objectif est bien évidemment de rendre une décision sur la compétence de la CPI *ratione materiae* tout en dégageant certaines priorités vu le nombre important de faits et d'informations à analyser.

Quant à la situation relative aux navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien, le 29 novembre 2017, le Procureur a notifié à la Chambre préliminaire I sa

12 CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2018*, op. cit., § 76.

13 Ibid., §§ 77-79.

14 CPI, BP, *Déclaration du Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, à propos de l'ouverture d'un examen préliminaire concernant la déportation présumée du peuple rohingya de la Birmanie vers le Bangladesh*, 18 septembre 2018.

15 CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2018*, op. cit., §§ 42-58.

16 Ibid., § 57.

17 À ce sujet voy. I. MARCHUK, « Dealing with the Ongoing Conflict at the Heart of Europe: On the ICC Prosecutor's Difficult Choices and Challenges in the Preliminary Examination into the Situation of Ukraine », in M. BERGSMO, C. STAHN (dir.), *Quality Control in Preliminary Examination*, vol. 1, Brussels, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2018, Publication Series No. 32, pp. 371-387.

18 CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2018*, op. cit., § 96.

19 Ibid., § 97.

décision finale de ne pas ouvrir d'enquête²⁰. Pour rappel, le 14 mai 2013, le Bureau du Procureur avait reçu un renvoi des autorités de l'Union des Comores, État partie au Statut de Rome, concernant une attaque le 31 mai 2010 par les forces de défense israéliennes contre un navire d'aide humanitaire à destination de la bande de Gaza²¹. Toutefois, le 15 novembre 2018, sur requête des autorités de l'Union des Comores²², la Chambre préliminaire I a décidé à la majorité des juges qui la composent que la décision du Procureur ne pouvait être considérée comme définitive au sens de la règle 108-3 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI et demandé à celui-ci de reconsidérer sa précédente décision du 6 novembre 2014 de clore l'examen préliminaire²³. Ainsi que Priya Urs l'a souligné :

« What is problematic about the Pre-Trial Chamber's failure to clearly establish its jurisdiction to render the decision is that it leaves open the possibility of infinite cycles of review under Article 53(3), at the request of a referring state or otherwise. Even if the Pre-Trial Chamber exceptionally reserved its jurisdiction based on the fact that the Prosecutor had not complied with its 2015 decision, its jurisdiction would logically be based on an extensive interpretation of Article 53(3)(a) in relation to The Comoros' first request under that provision, made in 2015. Had the Court clarified this point, there would be no doubt that it did not, in rendering the decision, confer upon referring entities a right to seek more than one review under Article 53(3)(a) »²⁴.

Le 21 novembre 2018, le Bureau du Procureur a déposé devant la Chambre préliminaire sa demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision, appel qui lui a été accordé. L'arrêt est attendu pour le 2 septembre 2019²⁵.

Situation en phase 3 d'examen (recevabilité)

Le 15 mai 2018, en vertu des articles 13-a et 14 du Statut de Rome, le Gouvernement de l'État de Palestine a adressé un second renvoi de la situation existant sur son territoire concernant des crimes commis depuis le 13 juin 2014, sans précision

20 CPI, BP, *Statement of ICC Prosecutor, Fatou Bensouda, on the Situation on registered vessels of the Union of the Comoros et al.*, 30 novembre 2017.

21 CPI, Situation relative à l'Union des Comores, Referral under Articles 14 and 12(2)(a) of the Rome Statute Arising from the 31 May 2010, Gaza Freedom Flotilla Situation, 14 mai 2013, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/Referral-from-Comoros.pdf>, consulté le 5 juin 2019.

22 CPI, Government of the Union of the Comoros, *Public Redacted Version of "Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros"*, ICC-01/13-58-Red, 28 février 2018.

23 CPI, Ch. préliminaire I, *Decision on the "Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros"*, ICC-01/13-68, 15 novembre 2018.

24 P. Urs, « Some Concerns with the Pre-Trial Chamber's Second Decision in Relation to the Mavi Marmara Incident », *EJIL: Talk!*, 5 décembre 2018, <https://www.ejiltalk.org/some-concerns-with-the-pre-trial-chambers-second-decision-in-relation-to-the-mavi-marmara-incident/>, consulté le 2 mai 2019.

25 CPI, Ch. d'appel, *Scheduling Order for delivery of judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 15 November 2018 entitled "Decision on the "Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros"*, 3 mai 2019, p. 3.

de date d'échéance²⁶. Le conflit persiste et de nouvelles communications continuent à arriver au BP. Le 17 octobre 2018, dans un communiqué officiel, Fatou Bensouda a exprimé sa préoccupation à l'égard de l'expulsion programmée de la communauté bédouine de Khan al-Ahmar, en Cisjordanie, en rappelant que « la destruction massive de biens injustifiée sur le plan militaire et les transferts de population dans un territoire occupé sont constitutifs de crimes de guerre »²⁷. Du 11 au 13 novembre 2018, les affrontements entre Israël et les groupes armés palestiniens opérant à Gaza se sont considérablement durcis. Les 12 et 13 novembre, depuis Gaza, des groupes armés palestiniens auraient tiré plus de 400 roquettes et obus de mortier sur Israël ; un civil au moins aurait été tué, des dizaines d'autres blessés et des biens endommagés. Les forces de défense israéliennes ont également lancé des frappes contre plus d'une centaine de cibles à Gaza – ces attaques seraient dirigées en premier lieu contre des membres des groupes armés palestiniens et leurs infrastructures, bien que des pertes civiles et des dommages soient à déplorer dans certains cas. Le 13 novembre, les parties sont parvenues à un cessez-le-feu. Au cours de l'année 2018, le Bureau a considérablement progressé dans son analyse de toutes les considérations énumérées aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut, conformément à la démarche globale qu'il a adoptée. Compte tenu de la minutie avec laquelle il examine la situation en cause depuis 2015, le BP entend achever son examen préliminaire le plus tôt possible.

La situation en Colombie pour sa part continue à faire l'objet d'un examen approfondi en fait et en droit par le BP²⁸. Pour rappel, ce dernier avait relevé une série de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité depuis le 1^{er} novembre 2002²⁹. Cependant, les autorités colombiennes ont déclenché des enquêtes nationales et les tribunaux relevant de la Justice et Paix ainsi que la Juridiction spéciale pour la Paix ont entrepris un travail effectif en fixant désormais des priorités. Cette Juridiction met en question la compétence de la Cour en vertu de l'article 17 du Statut (principe de complémentarité)³⁰. De nombreux suspects appartenant aux

26 CPI, *Palestine, Referral by the State of Palestine Pursuant to Articles 13(a) and 14 of the Rome Statute*, 15 mai 2018. Plus largement sur la question de la Palestine et de la CPI, voy. T. VAN POECKE, « Possibility of opening a preliminary investigation into crimes allegedly committed on the territory of Palestine and Feasibility of opening an official investigation into crimes allegedly committed on the territory of Palestine since 13 June 2014 », *Jura Falc.*, 2015-16, n° 2, pp. 301-340 ; S. DAUD, *L'adhésion de la Palestine à la Cour pénale internationale : une stratégie en vue de la reconnaissance*, Paris, L'Harmattan, 2018, 158 p. ; S. WEILL, « The Situation of Palestine in Wonderland: An Investigation into the ICC's Impact in Israel », in M. BERGSMO, C. STAHN (dir.), *Quality Control in Preliminary Examination*, op. cit., pp. 493-519.

27 CPI, BP, *Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant la situation en Palestine*, 17 octobre 2018.

28 Pour rappel, la situation en Colombie fait l'objet d'un examen préliminaire depuis juin 2004 suite à de nombreuses communications au BP en vertu de l'article 15 du Statut de Rome. L'enjeu touche des crimes de guerre prétendument commis depuis le 1^{er} novembre 2009 et crimes contre l'humanité prétendument commis depuis le 1^{er} novembre 2002 dans le cadre du conflit armé entre et au sein des forces gouvernementales, des groupes armés paramilitaires et des groupes armés illégaux.

29 CPI, BP, *Situation en Colombie, Rapport intérimaire*, novembre 2012, p. 50.

30 M. AKSENOVA, « The ICC Involvement in Colombia: Walking the Fine Line Between Peace and Justice », in M. BERGSMO, C. STAHN (dir.), *Quality Control in Preliminary Examination*, op. cit., pp. 257-282.

différentes parties au conflit continuent à être identifiés, poursuivis et jugés dans des affaires dites de « faux positifs », de déplacements forcés, des procédures relatives à des crimes sexuels ou à caractère sexiste ou encore des procédures relatives au développement et à l'expansion des groupes paramilitaires³¹. Au niveau procédural, notons que des récents changements ont été apportés au règlement de procédure de la JSP, concernant les objectifs des enquêtes sur les crimes prétendument commis par des membres des forces armées (second paragraphe de l'article 11), et à la création d'une procédure spéciale et distincte pour les fonctionnaires d'État (article 75). À ce sujet, le rapport du BP du 5 décembre 2018 relève : « Ces nouvelles dispositions législatives ont été contestées devant la Cour constitutionnelle et cette question, ainsi que toute autre initiative sur le plan législatif qui pourrait retarder les procès de criminels, empêcher d'étendre ou d'approfondir les enquêtes sur des crimes complexes et, globalement, remettre en question l'authenticité des procédures, intéressent vivement le Bureau dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la recevabilité des affaires potentielles impliquant des fonctionnaires d'État ». La situation colombienne semble s'éloigner de La Haye, mais la vigilance du BP reste entière par le passage au crible des diverses procédures judiciaires. L'identification de nouvelles affaires est toujours possible³².

La Guinée fait l'objet d'un examen préliminaire depuis le 14 octobre 2009 suite à la réception, au titre de l'article 15 du Statut, de 35 communications relatives au massacre du 28 septembre 2009 où une manifestation au stade national de Conakry a été violemment réprimée par les forces de sécurité contre le putschiste Moussa Dadis Camara briguant le poste de Président. Sur base principalement du rapport de la Commission d'enquête onusienne et des travaux menés par la Commission nationale d'enquête indépendante, le BP a établi de longue date la compétence *ratione materiae* de la Cour en retenant que crimes contre l'humanité avaient pu être commis³³. L'examen de la recevabilité est toujours en cours en raison de l'existence d'une procédure au niveau national. Pour rappel, le 29 décembre 2017, les juges d'instruction guinéens ont officiellement achevé l'enquête et l'affaire touchant 13 inculpés (dont l'ancien chef d'État Moussa Dadis Camara) a été renvoyée en phase de procès devant le Tribunal de Dixinn qui jouit d'une compétence territoriale sur les événements en cause. Plusieurs chefs d'accusation de meurtre, viol, pillage, actes de torture, enlèvement et exercice illégal de la contrainte, entrave à l'assistance et non-assistance à personne en danger et approvisionnement illégal d'armes de guerre ont été retenus contre les accusés³⁴. Le 9 avril 2018, les autorités

31 CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2018*, op. cit., §§ 135-150.

32 Voy. CPI, BP, *Présentation du 1^{er} novembre 2018 par James Stewart vice-Procureur de la CPI lors de sa mission en Colombie*, <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/20181102-dp-bogota.pdf>, consulté le 2 mai 2019.; J.C. OSPINA, J. PAPIER, « The “Command Responsibility” Controversy in Colombia: A Follow-Up », *EJIL: Talk !*, 13 mars 2019, <https://www.ejiltalk.org/the-command-responsibility-controversy-in-colombia-a-follow-up/>, consulté le 2 mai 2019.

33 CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2018*, op. cit., §§ 169-171.

34 *Ibid.*, §§ 173-175.

guinéennes ont créé un comité de pilotage chargé de la logistique du procès³⁵. Au cours de l'année 2018, le BP a multiplié les visites en Guinée rencontrant des autorités, des victimes et des représentants de la société civile afin de s'assurer de la compatibilité des procédures avec l'article 17 du Statut de Rome. Plusieurs sujets de préoccupation sont relevés dans son rapport du 5 décembre 2018, à savoir la finalisation du budget, l'établissement d'un plan en matière de sécurité pour tous les participants au procès, les questions liées au programme de participation et de protection des victimes et des témoins, la planification des activités de communication et de sensibilisation du grand public, et la détermination d'un calendrier adapté³⁶.

La situation Iraq/Royaume-Uni continue à faire l'objet d'une enquête (déclenchée de manière *proprio motu* par le BP). Pour rappel, la compétence *ratione materiae* de la Cour touche les crimes prétendument commis par les forces britanniques qui s'inscrivaient dans le contexte d'un conflit armé international en Iraq entre le 20 mars 2003 et le 28 juin 2004, puis dans le contexte d'un conflit armé non international entre le 28 juin 2004 et le 28 juillet 2009³⁷. Les personnes visées par le BP sont, d'une part, les auteurs matériels des crimes en cause et leurs supérieurs hiérarchiques directs et, d'autre part, des militaires ou des civils qui porteraient une part de responsabilité dans ces crimes en tant que complice ou commandant/supérieur hiérarchique³⁸. Dans le cadre de cette situation, un des pays concernés – à savoir le Royaume-Uni – a pris une série d'actions afin que les responsables des crimes allégués soient jugés. Le BP a annoncé dans son dernier bilan annuel finaliser prochainement son évaluation de la recevabilité des affaires qui pourraient découler de la situation en Iraq/Royaume-Uni en vue de prendre une décision définitive³⁹.

Le Nigeria, enfin, compte aussi parmi les situations en cours d'examen. Le BP a été mobilisé sur base de nombreuses communications reçues, au titre de l'article 15 du Statut de Rome, relatives à la situation dans ce pays. L'examen préliminaire porte essentiellement sur les crimes qui auraient été commis dans le Delta du

35 *Ibid.*, §§ 176-178. Notons que le travail du Comité de pilotage a déjà été mis en cause notamment sur base de son très faible taux de réunion. Voy. HRW, « Guinée : Neuf ans après le massacre du 28 septembre, rendre enfin justice. Des organisations guinéennes et internationales appellent à l'organisation du procès sans délai », 27 septembre 2018, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/09/27/guinee-neuf-ans-apres-le-massacre-du-28-septembre-rendre-enfin-justice>, consulté le 2 mai 2019 ; HRW, E. KEPPLER, « Massacre du 28 septembre 2009 : le moment est venu de polariser l'attention sur la Guinée », *Jeune Afrique*, 22 octobre 2018, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/10/22/massacre-du-28-septembre-2009-le-moment-est-venu-de-polariser-lattention-sur-la>, consulté le 2 mai 2019.

36 CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2018*, *op. cit.*, § 184.

37 *Ibid.*, § 194. Il s'agit de crimes qui auraient été commis contre des détenus placés sous la garde des Britanniques et de crimes potentiellement perpétrés au cours des opérations militaires britanniques dans le cadre du conflit en Iraq et lors de l'occupation ultérieure de 2003 à 2008, notamment des crimes de meurtre, torture et autres formes de mauvais traitements.

38 *Ibid.*, § 199.

39 *Ibid.*, § 213. À ce sujet, lire R. KERR, « The UK in Iraq and the ICC: Judicial Intervention, Positive Complementarity and the Politics of International Criminal Justice », in M. BERGSMO, C. STAHN (dir.), *Quality Control in Preliminary Examination*, *op. cit.*, pp. 451-491.

Niger, dans les États du centre du pays et dans le cadre du conflit armé entre Boko Haram et les forces de sécurité nigériennes, notamment des crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) et de nombreux crimes de guerre. Depuis 2017, les autorités nigériennes ont activé des procédures nationales, mais ainsi que le souligne le BP : « Bien qu'il semble exister des perspectives tangibles de voir de nouvelles procédures engagées à l'encontre de membres de Boko Haram, notamment à l'égard de commandants de haut rang, on ne peut en dire autant à ce jour au sujet des forces de sécurité nigériennes dans la mesure où les autorités nigériennes ont tendance à nier toute allégation à l'égard de ces dernières »⁴⁰. Il revient désormais au BP d'avancer sur l'évaluation des procédures nationales afin de vérifier si la compétence complémentaire de la CPI doit être ou non mise en branle. Cela étant, dans l'optique d'une complémentarité positive, on notera les efforts du BP en soutien aux autorités nigériennes dans les poursuites internes⁴¹.

Examen préliminaire achevé

Dans la catégorie des examens achevés, une seule situation est concernée par la période analysée : le Gabon. L'examen préliminaire de cette situation s'est soldé négativement. Le 21 septembre 2018, soit deux ans après le renvoi de la situation par la République gabonaise⁴² et l'ouverture d'un examen préliminaire décidée par le BP⁴³. Ce dernier a publié son rapport en vertu de l'article 5 du Statut de Rome : il présente les conditions juridiques sur base desquelles il refuse l'ouverture d'une enquête. Cette conclusion n'est pas basée sur l'absence de crimes commis, puisque le rapport pointe certains actes pénalement punissables émanant tant du côté gouvernemental que de l'opposition, mais sur le fait que lesdits crimes ne rentrent pas dans le champ de compétence *ratione materiae* de la Cour⁴⁴. Il est vrai que si la couverture médiatique des élections était importante, les informations mises à disposition du BP étaient majoritairement d'ordre général. Aucun État ni aucune des principales organisations non gouvernementales ou internationales n'a publié de rapport ou documenté des événements spécifiques⁴⁵. Rappelons qu'au stade préliminaire, et c'est sans doute une des faiblesses de cette phase, le BP ne dispose pas de pouvoir d'enquête propre, il ne peut que se baser sur les renseignements publics ou mis à sa disposition. Cette décision est bien sûr sujette

40 CPI, BP, *Rapport sur les activités menées en 2018*, op. cit., § 249.

41 Ibid., §§ 244-248. Au sujet des enquêtes nationales lire également HRW, *Pressure Point: The ICC's Impact on National Justice Lessons from Colombia, Georgia, Guinea, and the United Kingdom*, 3 mai 2018, <https://www.hrw.org/report/2018/05/03/pressure-point-icc-impact-national-justice/lessons-colombia-georgia-guinea-and>, consulté le 2 mai 2019.

42 République du Gabon, *Requête aux fins de renvoi d'une situation par un État partie auprès du Procureur de la CPI (article 14 du Statut de Rome)*, 20 septembre 2016, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/Referral-Gabon.pdf>, consulté le 2 mai 2019. Pour rappel il s'agissait d'examiner les crimes liés au contexte de l'élection présidentielle du 27 août 2016 ; voy. CPI, BP, *Situation en République gabonaise – Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut de Rome*, 21 septembre 2018, §§ 39-44.

43 CPI, BP, *Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant le renvoi transmis par la République gabonaise*, 29 septembre 2016.

44 CPI, BP, *Situation en République gabonaise – Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut de Rome*, op. cit., §§ 200-204.

45 Ibid., §§ 48 et 51.

à révision si de nouveaux éléments devaient être portés à la connaissance du BP⁴⁶. Par ailleurs, il est loisible à la République du Gabon de demander à la Chambre préliminaire de réexaminer la décision du Procureur de ne pas poursuivre⁴⁷.

B Enquêtes en cours

Parmi les enquêtes en cours, deux doivent retenir notre attention : le Darfour et la Libye.

Quant au Darfour, malgré les appels de la Procureure⁴⁸, la situation concrète n'a guère évolué puisqu'aucun des accusés n'a pour l'heure été arrêté. En revanche, plusieurs de ces accusés – au premier rang desquels Omar Al Bashir – ne sont plus au pouvoir, ce qui peut laisser croire à un transfert prochain vers la CPI pour certains d'entre eux, malgré les annonces peu favorables des autorités de transition⁴⁹. Juridiquement, la période étudiée a connu néanmoins quelques développements, en lien avec les obligations des États d'arrêter l'ancien Président soudanais et de le transférer à la CPI. Nous avons tous en tête le conflit né suite à son passage en Afrique du Sud. C'est toutefois suite à un passage en Jordanie que le conflit est réapparu.

En date du 11 décembre 2017, la Chambre préliminaire de la CPI avait jugé que la Jordanie avait violé le Statut de Rome en n'arrêtant pas Al Bashir – alors encore Président – lors de son passage sur son territoire dans le cadre d'un sommet de la Ligue des États arabes en mars 2017. Elle avait décidé de référer la non-coopération de la Jordanie à l'Assemblée des États parties et au Conseil de sécurité des Nations unies⁵⁰. Un appel a été interjeté par la Jordanie. La Chambre d'appel, après avoir tenu des audiences en septembre 2018⁵¹, a rendu sa décision le 6 mai

46 *Ibid.*, §§ 27 et 206.

47 Art. 53, 3, a) du Statut de la CPI. Pour rappel, l'article 53 du Statut se lit comme suit : « 1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine : a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ; b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice. S'il ou elle conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa c), le Procureur en informe la Chambre préliminaire ».

48 CPI, BP, *Vingt-huitième rapport du Procureur de la CPI au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 1593(2005)*, 14 décembre 2018.

49 S. MAUPAS, « Soudan : la junte ne livrera pas Omar Al Bashir », *Le Monde*, 12 avril 2019, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/12/soudan-le-transfert-d-omar-al-bachir-a-la-cpi-de-meure-peu-probable_5449266_3212.html, consulté le 2 mai 2019.

50 CPI, Ch. préliminaire II, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, *Decision under article 87(7) of the Rome Statute on the non-compliance by Jordan with the request by the Court for the arrest and surrender of Omar Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09-309, 11 décembre 2017.

51 Voy. T. DE SOUZA DIAS, « The "Security Council Route" to the Derogation from Personal Head of State Immunity in the Al-Bashir Case: How Explicit must Security Council Resolutions be? », *EJIL: Talk !*, 19 septembre 2018, <https://www.ejiltalk.org/the-discussion-of-the-security-council-roots-to-the->

2019⁵². Bien que postérieure à la période analysée, cette décision récente mérite un commentaire. Dans cette décision, les juges de la Chambre d'appel estiment que l'article 27-2 du Statut de la Cour, qui stipule que « les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne », a un caractère de coutume internationale. La Cour estime à cet égard que cet article « *is a clear provision in conventional law; but it also reflects the status of customary international law* »⁵³. Elle confirme en cela que personne n'est immunisé devant la juridiction internationale pénale. Les juges vont encore plus loin et semblent appliquer *mutatis mutandis* ce raisonnement à l'immunité des chefs d'État devant des juridictions d'autres États, parties à la CPI. La Chambre précise ainsi qu'elle :

« *fully agrees with Pre-Trial Chamber I's conclusions (...) that there is neither State practice nor opinio juris that would support the existence of Head of State immunity under customary international law vis-à-vis an international court. To the contrary, as shown in more detail in the Joint Concurring Opinion of Judges Eboe-Osuji, Morrison, Hofmański and Bossa, such immunity has never been recognised in international law as a bar to the jurisdiction of an international court. To be noted in that regard is the role of judicial pronouncements in confirming whether or not a rule of customary international law has as such 'crystallized'. (...)*

The absence of a rule of customary international law recognising Head of State immunity vis-à-vis international courts is relevant not only to the question of whether an international court may issue a warrant for the arrest of a Head of State and conduct proceedings against him or her, but also for the horizontal relationship between States when a State is requested by an international court to arrest and surrender the Head of State of another State.

*The Appeals Chamber considers that the absence of a rule of customary international law recognising Head of State immunity vis-à-vis an international court is also explained by the different character of international courts when compared with domestic jurisdictions. While the latter are essentially an expression of a State's sovereign power, which is necessarily limited by the sovereign power of the other States, the former, when adjudicating international crimes, do not act on behalf of a particular State or States. Rather, international courts act on behalf of the international community as a whole. Accordingly, the principle of *par in parem non habet imperium*, which is based on the sovereign equality of States, finds no application in relation to an international court such as the International Criminal Court.*

derogation-from-personal-immunities-in-the-al-bashir-case-how-explicit-must-security-council-resolutions-be/, consulté le 2 mai 2019.

52 CPI, Ch. d'appel, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal*, ICC-02/05-01/09OA2, 6 mai 2019.

53 *Ibid.*, § 103.

In sum, the Appeals Chamber finds that there was no rule of customary international law that would have given Mr Al-Bashir immunity from arrest and surrender by Jordan on the basis of the request for arrest and surrender issued by the Court. It follows that there was no ground for Jordan not to execute the request for arrest and surrender and that therefore it did not comply with its obligation to cooperate with the Court pursuant to articles 86 et seq. of the Statute »⁵⁴.

Les juges estiment dès lors que la coutume, en ne reconnaissant pas d'immunité à un chef d'État devant la juridiction internationale pénale, n'en reconnaît pas non plus devant les juridictions nationales étrangères ; cette question était pourtant par ailleurs hors de propos comme la doctrine a pu le souligner⁵⁵. L'obligation verticale (entre les États parties et la Cour) annulerait donc l'obligation horizontale (qui n'est dès lors pas coutumière selon la Chambre d'appel) entre États parties au Statut de la CPI. Cela étant, le raisonnement de la Chambre d'appel, en écartant une potentielle coutume relative à l'impunité des chefs d'État, semble aussi supprimer les obligations horizontales entre un État partie et un État non-partie voire, à terme, entre États non-parties si l'on ose pousser le raisonnement de la Cour. Par cette décision, la Chambre d'appel confirme la violation du Statut par la Jordanie ; elle annule par ailleurs la décision de la Chambre préliminaire référant cette question à l'Assemblée des États parties et au Conseil de sécurité sous prétexte que ce n'était pas dans son pouvoir.

Concernant la Libye, l'on attend au moment de la rédaction de la présente chronique un jugement relatif à la recevabilité en l'affaire Qadhafi. Pour rappel, en date du 5 juin 2018, Saïf Qadhafi avait soulevé une exception d'irrecevabilité arguant qu'il avait déjà été jugé en Libye pour le même comportement que celui énoncé dans la confirmation des charges à son encontre ; dès lors, il ne pouvait être jugé à la CPI. Pour rappel, M. Qadhafi était aux mains de groupes rebelles lorsqu'il a été jugé par contumace par les autorités libyennes et condamné à mort en juillet 2015. Cependant, il a été libéré en vertu de la Loi d'amnistie n° 6 de 2015 (malgré une application contestée de ladite loi aux crimes desquels il est accusé). Il n'a cependant jamais été remis aux autorités libyennes et vit supposément en liberté à Zintan, ville contrôlée par des groupes armés d'opposition. La décision en attente sera analysée dans la prochaine chronique.

54 *Ibid.*, §§ 213-217.

55 D. AKANDE, « ICC Appeals Chamber Holds that Head of State Have No Immunity Under Customary International Law Before International Tribunals », *EJIL: Talk !*, 6 mai 2019, <https://www.ejiltalk.org/icc-appeals-chamber-holds-that-heads-of-state-have-no-immunity-under-customary-international-law-before-international-tribunals/>, consulté le 2 mai 2019.

C États des lieux des affaires en cours devant la CPI

Des affaires en cours devant la Cour pénale internationale, nous devons principalement mentionner celle relative à Al Hassan (Mali) et celle concernant Yakatom et Ngaïssona (République centrafricaine).

La première a trait à un nouveau mandat d'arrêt émis dans le cadre de la situation au Mali. Il concerne Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ci-après « Al Hassan »). Suite à l'affaire Al Madhi, la Procureure a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al Hassan pour lequel elle « estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale d'Al Hassan est engagée au regard du Statut pour la commission de : a) crimes contre l'humanité à savoir torture, viol, esclavage sexuel, persécution pour des motifs religieux et sexistes et autres actes inhumains commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013, et b) crimes de guerre, à savoir atteintes à l'intégrité corporelle, atteintes à la dignité de la personne, condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, viol et esclavage sexuel, commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013, ainsi que le crime de guerre d'attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques, commis à Tombouctou, au Mali, entre la fin juin et la mi-juillet 2012 »⁵⁶. À l'époque des faits, Al Hassan était membre du groupe armé Ansar Dine et membre de la Police islamique, qui avait pour mission de surveiller et réprimer la population de Tombouctou si elle ne se conformait pas aux lois imposées par les groupes islamistes. De plus, Al Hassan a participé au Tribunal islamique qui a été irrégulièrement instauré et n'assurait pas les garanties judiciaires. Il exécutait aussi les décisions dudit tribunal et notamment les traitements cruels et dégradants décidés. Enfin, il semble avoir participé à la destruction des mausolées de Tombouctou et à l'imposition de mariages forcés⁵⁷. Selon les informations fournies par la Procureure, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Al Hassan est pénalement responsable en vertu des articles 25-3-a et b du Statut de Rome.

La seconde affaire se trouvant au stade préliminaire qui mérite quelques mots concerne Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona. Remis à la Cour respectivement fin 2018 et début 2019, leurs deux affaires ont été jointes le 20 février 2019⁵⁸. Ils sont tous deux accusés de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis entre décembre 2013 et fin 2014 à Bangui et dans d'autres régions de la

56 CPI, Ch. préliminaire I, *Le Procureur c. Al-Hassan, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, ICC-01/12-01/18, 27 mars 2018, § 1.

57 *Ibid.*, §§ 6-11.

58 CPI, Ch. préliminaire II, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona, Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona and other related matters*, ICC-01/14-01/18-87, 20 février 2019.

République centrafricaine⁵⁹. L'audience de confirmation des charges devrait commencer le 18 juin 2019.

Concernant les autres affaires, le procès Ongwen se poursuit alors que la Défense a présenté ses moyens de preuves à l'automne 2018. Le procès Ntaganda, quant à lui, a été pris en délibéré le 30 août 2018.

II Développement en matière de procédures, de crimes et de responsabilités pénales

A Jurisprudence de la CPI

Affaire Gbagbo et Blé Goudé

Le 15 janvier 2019, la Chambre de première instance I, à la majorité, a acquitté, dans une décision orale, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges de crimes contre l'humanité (meurtres, viols, autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – tentative de meurtre, et persécution) prétendument perpétrés en Côte d'Ivoire en 2010 et 2011 pour lesquelles ils étaient accusés⁶⁰. Cet acquittement est intervenu avant même la présentation des dossiers de défense des deux ex-accusés. En effet, les défenses respectives de Messieurs Gbagbo et Blé Goudé ont présenté, à la suite des réquisitions du BP, des requêtes aux fins de rejet des poursuites⁶¹. L'équipe de défense de Gbagbo a fait grief au Bureau du Procureur de ne

59 M. Yekatom aurait commis les crimes suivants : « le meurtre, la déportation ou transfert forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, la torture, la persécution, la disparition forcée et autres actes inhumains, en tant que crimes contre l'humanité ; et le meurtre, la torture et traitements inhumains, les mutilations, des attaques intentionnelles contre la population civile, des attaques intentionnelles des bâtiments consacrés à la religion, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et les faire participer activement à des hostilités, le déplacement de la population civile et la destruction des biens de l'adversaire, en tant que crimes de guerre », M. Ngaïssona les suivants : « crimes de meurtre et tentative de meurtre, torture, traitement cruel, mutilation, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, pillage, le fait de procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les faire participer activement à des hostilités, déplacement de la population civile et la destruction des biens de l'adversaire, en tant que crimes de guerre ; le meurtre et tentative de meurtre, extermination, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, torture, persécution, disparition forcée et autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité » (voy. CPI, *La Chambre préliminaire II de la CPI joint les affaires Yekatom et Ngaïssona, Communiqué de presse*, 20 février 2019).

60 CPI, Ch. de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Décision orale – Transcription d'audience*, 15 janvier 2019.

61 CPI, Défense de Laurent Gbagbo, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Requête afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée*, 23 juillet 2018. Ledit document a fait l'objet d'un correctif le 25 septembre 2018. CPI, Défense de Charles Blé Goudé, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, No Case to Answer Motion*, 3 août 2018. Ce document a également fait l'objet d'un correctif le 28 septembre 2018. Sur cette stratégie de défense, lire K. BORRELLI, « Between show-trials and Utopia: A study of the tu quoque defence », *Leiden Journal of International Law*, vol. 32, 2019, n° 2, pp. 315-331.

pas avoir pu prouver au-delà de tout doute raisonnable : (1) le déroulement des quatre incidents principaux fondant les charges (16 décembre 2010, 3 mars 2011, 17 mars 2011 et 12 avril 2011), (2) le déroulement des 29 incidents supplémentaires qu'il présente comme étant l'élément contextuel des crimes contre l'humanité et (3) l'existence d'un seul élément relevant de la responsabilité pénale de Laurent Gbagbo qui tendrait à démontrer qu'auraient existé un « plan commun », un « entourage immédiat » ayant pour objectif de mettre en œuvre ce « plan commun », une quelconque intention criminelle, un ordre illégal, l'incitation à commettre un crime ou plus simplement le moindre manquement à ses devoirs comme Président de la République⁶². La défense de Blé Goudé a invoqué des griefs similaires⁶³. Ces requêtes ont été débattues en audience en octobre et novembre 2018. Il ressort de la décision orale du 15 janvier que la Procureure n'a pas démontré, premièrement, plusieurs éléments essentiels constitutifs des crimes contre l'humanité reprochés et notamment, l'existence d'un « plan commun » visant à maintenir M. Gbagbo au pouvoir, qui aurait compris la commission de crimes contre des civils. Deuxièmement, le BP n'a pas prouvé l'existence d'une politique d'attaques contre la population civile et l'existence de formes de violence dont on pourrait déduire qu'il existait une politique d'attaque contre la population civile. Troisièmement, il ne transparaît pas du dossier de l'Accusation que M. Gbagbo ou M. Blé Goudé auraient, avec intention ou connaissance, contribué à la commission des crimes ou que leurs discours visaient à ordonner, solliciter ou encourager ces crimes. À ce stade, nous ignorons en quoi et pourquoi la Procureure n'est pas parvenue à convaincre la Chambre et nous rejoignons le propos de Marc Kersten :

« Critically, we don't know why the prosecution wasn't able to gather sufficient evidence to proceed with the trial. A number of theories have been floated: political interference in the trial on behalf of Gbagbo and his supporters, insufficient cooperation from the government of the administration of current President Alasane Ouattara, and poor case construction by the ICC. It's entirely possible that it is all of the above. Moving forward, one challenge for the Prosecutor is to better understand how political actors opposed to the Court can undermine investiga-

62 CPI, Défense de Laurent Gbagbo, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Requête afin qu'un jugement d'acquiescement*, op. cit., pp. 4-5.

63 CPI, Défense de Charles Blé Goudé, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, No Case to Answer Motion*, op. cit., § 669 : « Even if Charles Blé Goudé had been involved in any way in the 2003 recruitment, which has not been demonstrated, there is no sufficient evidence about the role of this alleged contingent during the 2010-2011 post-electoral crisis, and in particular as to the third and fourth incidents. Charles Blé Goudé's alleged involvement in the 2010-2011 recruitment of pro-Gbagbo youth and militia has not been demonstrated by sufficiently credible and reliable evidence and, therefore, the inference advanced by the Prosecution cannot be made. Regarding his call to the youth to enroll in the FDS, it occurred on 19 March, hence after the events. Most importantly, neither the support of Charles Blé Goudé to the FDS at Champroux Stadium or his call on 19 March 2011 led to the effective recruitment of any of the youth in the army. Therefore, the alleged causal link is too remote to accept that the speeches he made may have had any impact whatsoever on the resources of the FDS, allowing the FDS to commit the alleged crimes in Abobo ».

tions and, therefore, how to build cases that compensate for severe interference and avoid being eviscerated at the trial stage »⁶⁴.

En rendant cette décision orale sans exposer les motifs qui la soutiennent, la Chambre a tenu à ne pas prolonger la détention de Messieurs Gbagbo et Blé Goudé. Si l'article 144, § 2, du Règlement de procédure et preuve oblige les Chambres à remettre une copie de leurs décisions relatives à la responsabilité pénale le plus rapidement possible, les juges ont relevé que ledit article n'impose aucun délai. Au moment où nous écrivons la présente chronique, plus de 4 mois après l'acquittement, la décision écrite n'a toujours pas été publiée. Tant que la décision n'a pas été notifiée au Procureur, ce dernier est dans l'impossibilité d'interjeter appel. On peut s'étonner du choix de la Chambre, mais cette situation nous semble préférable à celle d'autres personnes acquittées devant la Cour et qui ont dû patienter en détention le temps du délibéré et de la rédaction du jugement.

La Juge Olga Herrera Carbuccion a rendu une opinion dissidente⁶⁵ se basant sur l'article 74, § 5, du Statut qui dispose : « La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique ». Elle estime dès lors que la majorité a rendu une décision finale d'acquittement qui porte atteinte au droit des parties, en l'occurrence celui du Procureur et des victimes, d'en solliciter l'examen immédiat par la Chambre d'appel⁶⁶. Pour la Juge Herrera, la majorité a donc porté atteinte au droit à un procès équitable, aux intérêts de la justice, et compromis l'impartialité et l'intégrité judiciaire⁶⁷. Par ailleurs, elle est en désaccord avec la conclusion sur le fond à savoir l'inexistence d'éléments de preuve⁶⁸ et critique ses collègues de manière cinglante : « Il n'est pas évident [que la Chambre] se soit acquittée de son obligation de déterminer la pertinence et la valeur probante de chaque élément de preuve, et qu'elle en ait déterminé l'effet préjudiciable sur chacun des accusés. Il est nécessaire de mener une telle analyse au cas par cas afin de parvenir à une décision au-delà de tout doute raisonnable, décision à laquelle la majorité est pourtant parvenue, quoique sans la motiver »⁶⁹. Fonder un acquittement en appliquant la norme « au-delà de

64 M. KERSTEN, « Some Quick Reflections on the Gbagbo Acquittal at the ICC », *Justice in Conflict*, 18 janvier 2019, <https://justiceinconflict.org/2019/01/18/some-quick-reflections-on-the-gbagbo-acquittal-at-the-icc/>, consulté le 2 mai 2019. Et plus largement sur les acquittements par la CPI, voy. R. GOLDSTONE, « Acquittals by the International Criminal Court », *EJIL: Talk!*, 18 janvier 2019, <https://www.ejiltalk.org/acquittals-by-the-international-criminal-court/>, consulté le 2 mai 2019.

65 CPI, Ch. de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Opinion dissidente relative à la décision rendue oralement par la Chambre le 15 janvier 2019*, ICC-02/11-01/15-1234-tFRA, 15 janvier 2019.

66 *Ibid.*, §§ 23 et 35.

67 *Ibid.*, § 36.

68 *Ibid.*, § 38.

69 *Ibid.*, § 47.

« tout doute raisonnable » ne peut se faire selon la Juge Herrera à mi-parcours⁷⁰ et elle aurait dès lors souhaité aller jusqu'au bout du processus judiciaire avec la présentation des éléments de preuve à décharge par les équipes de défense.

La décision orale du 15 janvier 2019 ordonnait également la mise en liberté de Messieurs Gbagbo et Blé Goudé. Le 16 janvier, la Chambre a refusé d'accorder un effet suspensif à l'appel du Procureur contre la libération des acquittés⁷¹. Cet effet suspensif a été accordé par la Chambre d'appel⁷² sur saisine par la Procureur⁷³. Il a été bien sûr difficile pour la Procureur d'argumenter sur la nécessité du maintien en détention sur base de circonstances exceptionnelles comme l'impose l'article 81, § 3, c), i, du Statut⁷⁴. Le 1^{er} février 2019, la Chambre d'appel a confirmé la mise en liberté sous conditions de Messieurs Gbagbo et Blé Goudé, dans un État disposé à les accepter sur son territoire et désireux et apte à faire respecter les conditions fixées par la Chambre⁷⁵. Les concernés ont donc quitté la prison de Scheveningen : Laurent Gbagbo vit en Belgique et Blé Goudé, aux Pays-Bas.

Affaire Al Mahdi

Le 4 mars 2019, la Chambre de première instance VIII a rendu une Décision relative à un plan révisé de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes⁷⁶. Dégager des solutions pour l'indemnisation des victimes est toujours difficile. Souvent la Cour piétine en raison notamment de la confrontation de différents systèmes juridiques dont sont issus les acteurs judiciaires, mais aussi, bien sûr, à cause des contraintes budgétaires et des axes de réparation oscillant entre réparations collectives, symboliques ou individuelles. *In casu*, la Chambre avait ordonné au Fonds au profit des victimes de présenter la mise à jour du plan comprenant les projets retenus et activités dédiés aux victimes⁷⁷. Dans sa décision du 4 mars 2019, elle a avalisé le plan mis à jour avec des réparations individuelles sur base d'une procédure de sélection, des réparations collectives (réparation des

70 *Ibid.*, § 50.

71 CPI, Ch. de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Décision orale, 16 janvier 2019, https://www.icc-cpi.int/Transcripts/CR2019_00135.PDF, consulté le 2 mai 2019.

72 CPI, Ch. d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Décision relative à la requête aux fins d'effet suspensif d'un appel présentée par le Procureur en vertu de l'article 81-3-c-ii du Statut et instructions sur la conduite de la procédure en appel, ICC-02/11-01/15-1243-tFRA, 18 janvier 2019.

73 CPI, BP, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Prosecution's Appeal pursuant to article 81(3)(c)(ii) of the Statute and urgent request for suspensive effect*, 16 janvier 2019.

74 Ledit article dispose : « Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel ».

75 CPI, Ch. d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I en application de l'article 81-3-c-i du Statut, ICC-02/11-01/15-1251-Red2-tFRA, 1^{er} février 2019.

76 CPI, Ch. de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative à la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/12-01/15-324-Red-tFRA, 4 mars 2019.

77 CPI, Ch. de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Version publique expurgée de la Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018.

murs des cimetières, des plantations d'arbres et de haies, la tenue d'ateliers pour renforcer les capacités des personnes chargées de protéger et d'entretenir les bâtiments, l'assistance aux victimes souhaitant retourner à Tombouctou, la mise en œuvre d'un programme de soutien psychologique, etc.) ainsi que des réparations symboliques (cérémonie de remise des réparations symboliques lors de laquelle un euro sera décerné aux autorités maliennes et à l'UNESCO respectivement et des mesures commémoratives)⁷⁸.

B Le Mécanisme résiduel pour les Tribunaux pénaux internationaux

Bien moins présent que la CPI dans l'actualité, le Mécanisme qui a remplacé les Tribunaux pénaux internationaux continue d'exercer des compétences juridictionnelles et non des moindres. Durant la période analysée, il a notamment rendu l'arrêt d'appel à l'encontre de Radovan Karadžić ainsi que plusieurs décisions relatives aux conditions de détention ou aux libérations anticipées.

L'arrêt d'appel à l'encontre de Radovan Karadžić a ainsi été rendu le 20 mars 2019 après deux décennies de procédure⁷⁹ et des rebondissements récents aux relents de règlement de compte entre les juges⁸⁰. Sans revenir en détail sur les faits jugés – nous renvoyons nos lecteurs à nos précédentes chroniques –, Karadžić a été condamné à 40 ans d'emprisonnement en 2016 pour crimes de génocide et participation à quatre autres entreprises criminelles communes. Les juges de la Chambre d'appel, suivant en cela la position du Procureur, ont estimé que cette peine ne reflétait pas la gravité des crimes commis par l'accusé et surtout sa participation au génocide de Srebrenica. Renversant ainsi la peine prononcée en première instance, ils prononcent la peine à perpétuité en appel ; le Juge de Prada émettant une opinion dissidente notamment à ce sujet, estimant que la peine à perpétuité ne repose que sur une idée rétributive de la sanction pénale, laissant de côté les autres objectifs⁸¹.

Le Mécanisme a aussi rendu quelques décisions en matière de libération anticipée. C'est ainsi que le Président du Mécanisme rend le 19 janvier 2019 une décision de libération dans l'affaire Ćorić à laquelle il pose des conditions, en toute illégalité puisqu'aucun article du Règlement de procédure et preuve ne le lui permet. Qu'importe, l'indétrônable Juge Président Meron, impose :

« a. Ćorić shall have no contact whatsoever, directly or indirectly try to harm, intimidate or otherwise interfere, with victims or witnesses who testified at his

78 *Ibid.*, § 113.

79 MICT, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radovan Karadžić, Jugement*, MICT-13-55-A, 20 mars 2019.

80 S. VAN DEN BERGER, « Une lutte de pouvoir menace de ruiner l'ancien TPIY », in *JusticeInfo.net*, 20 octobre 2018, <https://www.justiceinfo.net/fr/tribunaux/tpiy/39365-une-lutte-de-pouvoir-menace-de-ruiner-l-ancien-tpiy.html>, consulté le 2 mai 2019.

81 MICT, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Partially Dissenting opinion of Judge de Prada, MICT-13-55-A, 20 mars 2019, §§ 844-852.

- trial or the trial of other ICTY-convicted persons, or otherwise interfere in any way with the proceedings of the Mechanism, or the administration of justice;*
- b. Ćorić shall conduct himself honourably and peacefully in the community to which he is released, and shall not engage in secret meetings intended to plan civil unrest or engage in any political activities;*
- c. Ćorić shall not discuss his case, including any aspect of the events in the former Yugoslavia that were the subject of his trial, with anyone, including the media, other than pro bono counsel, if any;*
- d. Ćorić shall not purchase, possess, use or handle any weapons;*
- e. Ćorić shall not commit any offence;*
- f. Ćorić shall be held in contempt of court, pursuant to Rule 90 of the Rules, if he violates any of the conditions as stated herein;*
- g. The decision granting Ćorić conditional release shall be revoked if he violates any of the conditions as stated herein, and his conditional release will be terminated;*
- h. Ćorić shall be subject to the terms of the conditions as stated herein, unless these conditions are revoked or modified, until the expiration of his sentence; and*
- i. Any change in the foregoing conditions can only be authorised by the President »⁸².*

Même si ce n'est pas la première fois, le Juge Président invente ici en droit international pénal la liberté conditionnelle... sans base légale et avec des conditions étonnantes à l'image de ne pas posséder d'armes ou de ne commettre aucune infraction. La prochaine étape est-elle la condamnation par le Mécanisme international d'un délit permettant une récidive de délit sur crimes internationaux ?

Cela étant, la Mécanisme a accepté la demande de libération anticipée de M. Simba⁸³ appliquant en cela la jurisprudence constante en la matière permettant une libération après 2/3 de la peine exécutée.

C Les juridictions mixtes

Cour pénale spéciale de la République centrafricaine

Pour rappel, la CPS est une juridiction hybride établie au sein du système judiciaire centrafricain pour une période de 5 ans renouvelable⁸⁴ avec un personnel national et international et bénéficiant d'un soutien onusien via la Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations unies en Centrafrique

82 MICT, Le Président du Mécanisme, *Le Procureur c. Valentin Ćorić, Further Redacted Public Redacted Version of the Decion of the President on the Early Release of Valentin Ćorić and Related Motions*, MICT-17-112-ES.4, 16 janvier 2019, § 78.

83 MICT, Le Président du Mécanisme, *Le Procureur c. Aloys Simba, Public Redacted Version of the President's 7 January 2019 Decision on the Early Release of Aloys Simba*, MICT-14-62-ES.1, 7 janvier 2019.

84 Article 70 de la loi organique 15-003 portant la création de la Cour Pénale Spéciale adoptée le 3 juin 2015.

(MINUSCA). Son objectif est d'enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003, telles que définies par le Code pénal centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la RCA en matière de droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁸⁵.

Le 22 octobre 2018, la Cour pénale spéciale (CPS) a tenu sa session inaugurale. Cette inauguration, conformément aux dispositions des articles 6 et 70 de la loi organique n° 15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, consacre l'installation effective de la Cour et ainsi le lancement officiel de ses activités judiciaires. Cette audience solennelle a permis l'élection du Président⁸⁶ et du Vice-Président⁸⁷ ainsi que l'adoption de son règlement intérieur⁸⁸.

Le 5 décembre 2018, le Procureur de la CPS et la Chambre d'instruction ont publié un document relatif aux stratégies d'enquêtes, de poursuites et d'instruction⁸⁹. Ce document précise les objectifs à tenir ainsi que le cadre juridique d'action. Il rappelle également les principes généraux d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. Le domaine d'intervention de la CPS est également explicité de même que des critères de priorisation des enquêtes et des poursuites du parquet spécial. Un point particulier attire notre attention : l'article 37 de la loi 2015-003⁹⁰ s'inscrit en faux par rapport à l'article 17 du Statut de Rome en ce qu'il prévoit une primauté de la CPI alors que celle-ci fonctionne sur base du principe de complémentarité⁹¹. Le document stratégique s'inscrit dans la logique de l'article 37 précité et juridiquement contestable en précisant au § 23 : « La CPS et la CPI sont concurremment compétentes pour juger des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis en RCA depuis le 1^{er} janvier 2003 pour la CPS et depuis 2012 pour la CPI. Cependant, lorsque la CPI s'est saisie d'un cas qui tombe dans la compétence concurrente de ces deux cours, la CPS se dessaisit au profit

85 Article 3 de la loi 15-003.

86 Michel Louanga, de nationalité centrafricaine, <http://www.cps-rca.cf/fr/mot-du-president>, consulté le 2 mai 2019.

87 Emmanuelle Ducos de nationalité française, <http://www.cps-rca.cf/fr/le-vice-president>, consulté le 2 mai 2019.

88 Texte disponible sur <https://www.cps-rca.cf/fr/reglement-de-procedure-et-de-preuve>.

89 Texte disponible sur <https://www.cps-rca.cf/sites/default/files/inline-files/Strategie%20de%20poursuite%20-%20CPS.pdf>.

90 Ledit article précise : « Lorsqu'en application du Traité de Rome de la Cour pénale internationale ou des accords particuliers liant l'État centrafricain à cette juridiction internationale, il est établi que le Procureur de la Cour pénale internationale s'est saisi d'un cas entrant concurremment dans la compétence de la Cour pénale internationale et de la Cour pénale spéciale, la seconde se dessaisit au profit de la première. Dans tous les cas, le Procureur spécial est autorisé à échanger des informations avec le Procureur de la Cour pénale internationale conformément aux procédures conventionnelles établies en la matière ».

91 À ce sujet, lire M. ALIÉ, « Cour pénale internationale et juridictions nationales mixtes ou hybrides : un mariage de raison ou la raison d'un mariage ? », in D. SCALIA, O. NEDERLANDT (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées*, RBDI, 2017, n° 1, p. 352 et ss.

de la CPI. Le Procureur spécial est autorisé à échanger des informations avec le Procureur de la CPI ».

Les Chambres extraordinaires établies au sein des Tribunaux cambodgiens

Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance chargée de juger les anciens principaux leaders khmers rouges du système établi par Pol Pot a prononcé en audience publique le résumé du jugement à l'encontre de Nuon Chea et Khieu Samphan⁹² dans la cause 002⁹³, jugement qui marquera à nouveau l'histoire. En effet, les CETC abordent dans ce jugement des crimes contre l'humanité, mais aussi des actes relevant de crimes de génocide : les groupes visés sont les communautés vietnamiennes et chams, les moines bouddhistes et les anciens responsables de la République khmère (en ce compris les fonctionnaires et les soldats et leurs familles), et ce dans le but de créer une société athée et homogène sans classe en abolissant toutes différences ethniques, nationales, religieuses, raciales, sociales et culturelles⁹⁴. Même si les modes de responsabilité retenus contre les deux accusés diffèrent⁹⁵, ils ont tous deux été condamnés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

La Chambre a confirmé des crimes de génocide concernant la communauté cham⁹⁶. Quant aux Vietnamiens, le PCK a d'abord ordonné leur expulsion à l'exception

92 Khieu Samphan est l'ex-Président du Kampuchea démocratique et Nuon Chea, ex-Secrétaire adjoint du PCK chargé du travail, du bien-être social, de la culture, de la propagande et de l'éducation ont également été condamnés à la perpétuité du chef de crimes contre l'humanité à savoir des meurtres, persécutions politiques et autres actes inhumains lors de l'évacuation de Phnom Penh après sa chute le 17 avril 1975, mais aussi de meurtres et autres actes inhumains lors des transferts forcés de la population entre 1975 et 1977.

93 CETC, Ch. de première instance, *Décision orale sous forme de résumé du jugement*, 16 novembre 2018. Pour un bref commentaire de cette décision lire P. VINCENT, « De Lemberg à Phnom Penh : à propos de la reconnaissance du génocide des Vietnamiens du Cambodge et des Chams musulmans par le régime khmer rouge entre 1975 et 1979 », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2019, n° 1, pp. 102-107. P. VINCENT explique : « Dans l'état actuel du jugement [nous ne disposons actuellement que d'un résumé du jugement], on ne peut toutefois que constater un tournant radical dans la jurisprudence : le simple fait que des exactions ont été commises vis-à-vis d'un groupe particulier serait suffisant pour que celles-ci puissent être qualifiées de génocidaires. Sans vouloir remettre en cause les souffrances des ethnies chams et vietnamiennes (de même que de l'ensemble de la population cambodgienne de l'époque), il apparaît que cette motivation est un peu légère, et contraste avec les scrupules dont ont pu faire preuve les juges du TPIY et du TPIR. Ce raisonnement rappelle par certains aspects celui que René-Jean Dupuy avait suivi pour décrire l'apparition des "coutumes sauvages", où la preuve de l'élément matériel suffisait à présumer l'*opinio juris* de l'existence de la coutume. La preuve de massacres d'un groupe donné suffit-il à présumer la commission d'un génocide ? Rien n'est moins sûr, surtout lorsqu'on garde en mémoire les appels de ceux qui préviennent de ne pas banaliser le concept de génocide, au risque de lui faire perdre sa valeur symbolique » ; lire également C. Katz, « Le refus de la protection des groupes politiques par la Convention sur la prévention et la répression du génocide : une exclusion contestable, une finalité entamée », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 118, 2019, pp. 357-358. Cet auteur relève : « [...] alors même que les crimes commis contre les minorités chams et vietnamiennes s'inscrivent dans un projet plus global de révolution socialiste, on ne comprendrait pas pourquoi l'ensemble des crimes commis dans le cadre de ce projet dont a été victime la population cambodgienne (1,7 million de morts) ne revêtirait pas la qualification de génocide politique » (voy. p. 358).

94 CETC, Ch. de première instance, *Décision orale, op. cit.*, § 26.

95 Pour Nuon Chea, voy. *ibid.*, §§ 45 -53 et pour Khieu Samphan, voy. *ibid.*, §§ 54-62.

96 *Ibid.*, §§ 27-30.

des couples mixtes. À partir de 1975 néanmoins, il fut considéré que, pour déterminer l'appartenance au groupe ethnique vietnamien, il convenait de se baser sur la filiation matrilineaire. Le PCK a dès lors pris des mesures discriminatoires (allant jusqu'à l'extermination basée sur l'appartenance ethnique) à l'encontre des mères vietnamiennes et de leurs enfants au sein des familles mixtes, tout en épargnant les pères khmers, ainsi qu'à l'encontre des pères vietnamiens tout en épargnant les mères et les enfants khmers⁹⁷. Relativement à la communauté des moines bouddhistes, si la Chambre estime que des éléments de preuve fiables montrent que des centaines de moines ont été contraints de renoncer à leur statut dans diverses communes, ces actes se rattachent à des crimes contre l'humanité et non à des actes génocidaires⁹⁸. Quant aux anciens responsables de la République khmère, la Chambre a retenu le crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques⁹⁹. Remarquons enfin que, dans ce dossier, la Chambre a reconnu les mariages forcés et les viols commis dans le cadre de la réglementation du mariage comme des crimes contre l'humanité¹⁰⁰. La Chambre a alloué au collectif des parties civiles des réparations collectives et morales sous la forme de différents projets ayant pour objet de promouvoir le souvenir des victimes et la mémoire des souffrances subies, de mettre en œuvre des thérapies et une assistance psychologique en faveur des victimes, ainsi que des projets concernant les domaines de la documentation et de l'éducation¹⁰¹.

Damien SCALIA,

Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Faculté de droit et de criminologie

Maryse ALIÉ,

Avocate au Barreau de Bruxelles,

Assistante en droit pénal et procédure pénale à l'Université Saint-Louis,
Bruxelles

97 *Ibid.*, §§ 31-34.

98 *Ibid.*, §§ 35-36.

99 *Ibid.*, §§ 37-38.

100 *Ibid.*, §§ 40-41.

101 *Ibid.*, § 77.